

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.467 du 1^{er} février 1999

A.74.623/VIII-407

En cause : **DEMOL** Johan,
ayant élu domicile chez
Me Bernard TIELEMAN, avocat,
avenue Voltaire 140
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1997 par Johan DEMOL qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 juin 1997 par lequel il est, par extrême urgence, suspendu préventivement par mesure d'ordre à partir du vendredi 6 juin à 24 heures, pour une période de quatre mois;

Vu l'arrêt n° 66.776 du 13 juin 1997 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur-chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 6 octobre 1998;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur-chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE VOGEL, loco, Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur-chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.